

Le Fiscal by Doctrine / Commentaires d'arrêts

Assimilation des sociétés étrangères : l'article 8 du CGI évince l'article 123 bis, même sans distribution de bénéfices

Référence : Doctrine-Tax-2026, comm. 108, F. Le Mentec

Date de publication : 29 juillet 2026

Domaine de droit : Fiscal

Sous-Domains de droit : Fiscalité des entreprises, Fiscalité des revenus

Décision commentée : [Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 6 juillet 2026, 501276](#)

Mots-clés : Sociétés de personnes · Assimilation · Sociétés étrangères · SARL unipersonnelles de droit luxembourgeois · Absence de distribution de bénéfices · CGI, art.8 · CGI, art. 123 bis



Franck Le Mentec

Avocat associé

Cohen & Gresser LLP



L'essentiel

Décision. - Faisant application de la méthode d'assimilation issue de la jurisprudence *Artémis*, le Conseil d'État juge que des SARL unipersonnelles de droit luxembourgeois, dont le capital est divisé en parts sociales non librement négociables et dont l'associé unique ne répond des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports, doivent être assimilées à des sociétés à responsabilité limitée de droit français dont l'associé unique est une personne physique. Il en déduit qu'elles relèvent de plein droit des dispositions de l'article [8](#) du CGI, de sorte que leurs bénéfices sont imposables à l'impôt sur le revenu entre les mains de leur associé unique au titre de l'année de réalisation de ces bénéfices par la société.

Le Conseil d'État précise en outre que les dispositions de l'article [123 bis](#) du CGI ne sauraient trouver à s'appliquer aux bénéfices d'une société de droit étranger dont le contribuable est associé, dès lors que cette société est assimilable à l'un des types de sociétés visés à l'article [8](#) du CGI. Dans cette hypothèse, le contribuable est alors soumis de plein droit, en vertu de l'article [8](#), à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, déterminée et imposée selon les règles de la catégorie correspondant à la nature de son activité [1](#).

Portée. - Cette décision tranche une question inédite : le principe d'assimilation, issu de la jurisprudence *Artémis* [2](#), conduit à appliquer l'article [8](#) du CGI à une société de personnes étrangère même lorsque celle-ci n'a procédé à aucune distribution de bénéfices, alors que la doctrine majoritaire considèrerait jusqu'ici que l'article [8](#) ne visait que les sociétés françaises. Elle confirme surtout l'articulation entre l'article [8](#) et l'article [123 bis](#) : dès lors

qu'une entité étrangère est assimilable à une société de personnes de droit français, l'article [8](#) s'applique de plein droit et évince mécaniquement l'article [123 bis](#), sans qu'il y ait lieu de tenir compte du régime fiscal réellement appliqué localement à cette entité (y compris une option pour l'impôt sur les sociétés dans son État de résidence) — conformément au principe, déjà établi, selon lequel les options fiscales locales sont indifférentes à l'exercice d'assimilation.

Si la solution profite ici aux contribuables, dont le redressement tombe faute de fondement adéquat, sa portée pratique s'avère ambivalente pour les situations futures. L'article [8](#) du CGI ne comportant aucune clause de sauvegarde, son application automatique aux structures assimilées à des sociétés de personnes conduit à une imposition immédiate des bénéfices non distribués, en rupture avec le principe de disposition de l'article [12](#) du CGI. Les contribuables recourant à des schémas comparables devront désormais anticiper une imposition au titre de l'année de réalisation des bénéfices par la société étrangère assimilée, qu'ils en aient ou non disposé, ce qui peut s'avérer nettement moins favorable que le mécanisme de l'article [123 bis](#) selon les circonstances.

1 — Le schéma sur lequel a eu à se prononcer le Conseil d'État, par sa décision du 6 juillet 2026 [3](#), à propos de l'application de l'article [123 bis](#) du CGI à des holdings luxembourgeoises, est intéressant à plusieurs égards.

2 — La situation de départ est des plus simples : les contribuables – M. et Mme – étaient associés d'une holding française disposant de liquidités. Ils ont fait apport de leur quote-part respective à deux holding SARL unipersonnelles de droit luxembourgeois et ont décidé, en 2012, de la distribution des liquidités vers ces deux holdings. Il s'agissait ainsi d'un montage n'ayant *in fine* que peu d'intérêts. Les frais requis pour sa mise en œuvre, puis l'impôt sur la fortune luxembourgeois, l'ont sans doute privé de tout intérêt financier. La mise en place de deux holdings françaises aurait permis d'obtenir un résultat quasiment équivalent, sans les désagréments qui allaient suivre.

3 — À la suite d'un contrôle fiscal, l'administration a en effet procédé à un rehaussement de près de 3 M€, assorti d'une majoration de 80 %. S'est alors initié un contentieux long de 10 ans. Ce redressement était fondé par l'administration sur l'application de l'article [123 bis](#) du CGI, selon lequel les bénéfices ou les revenus positifs de l'entité juridique constituée hors de France sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de cette entité. L'administration a établi l'impôt au titre de l'année 2013 sur les revenus enregistrés par ces sociétés au titre de leur exercice clos le 31 décembre 2012, résultant des distributions et remboursements opérés en juillet et septembre 2012 en provenance de la société française.

4 — Les contribuables arguaient en retour que les holdings luxembourgeoises ayant la nature de sociétés de personnes, leur bénéfice aurait dû être imposé entre les mains de leurs associés au titre de l'année de réalisation des revenus, soit au titre de l'année 2012, en application de l'article [8](#) du CGI, et non au titre de l'année 2013, en application de l'article [123 bis](#) du CGI.

5 — Le salut du contribuable ne pouvait provenir que de la combinaison d'une interprétation étendue de l'article [8](#) du CGI et d'une application stricte de la jurisprudence *Artémis* **4** du Conseil d'État, concernant la méthode de qualification de sociétés étrangères. Sur ce dernier point, on sait qu'il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier d'abord, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Compte tenu de ces constatations, il lui revient ensuite de déterminer le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.

6 — La question de savoir si le principe de l'assimilation a vocation à conduire à l'application de l'article [8](#) du CGI à une société de personne étrangère ne distribuant pas de bénéfices n'avait pas encore été tranchée. La doctrine la plus autorisée y répondait par la négative **5**, l'article [8](#) ne visant que les sociétés françaises.

7 — Il convenait toutefois d'observer que, dans le cas symétrique d'un non-résident, imposable en vertu du second alinéa de l'article [4 A](#) du CGI sur ses seuls revenus de source française, et qui est l'associé d'une société de personnes également non-résidente, celui-ci est imposable, en application de l'article [8](#) du CGI, sur sa quote-part des bénéfices réalisés en France par cette société étrangère.

8 — À cette première interrogation, le Conseil d'État juge qu'en l'espèce, les holdings luxembourgeoises sont « *des sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles de droit luxembourgeois, dont le capital est divisé en parts sociales non librement négociables et dont les associés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et qu'elles doivent être assimilées en droit français à des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique* ». Par conséquent, ces structures « *relevaient de plein droit des dispositions de l'article [8](#) du code général des impôts* » et leurs bénéfices réalisés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 étaient imposables, sur le fondement de ces dispositions, à l'impôt sur le revenu entre les mains de leur associé unique respectif au titre de l'année 2012.

9 — La portée de l'article 8 est ainsi étendue à des entités assimilées à des sociétés de personnes étrangères, alors même que ces dernières n'ont pas redistribué leur bénéfice. Cela heurte ici en plein le principe de disposition prévu par l'article [12](#) du CGI, selon lequel l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

10 — En outre, le contribuable devait obtenir la validation de ce que l'article [8](#) du CGI puisse évincer l'article [123 bis](#) en toutes circonstances, même lorsque la structure étrangère a opté pour l'impôt sur les sociétés localement. Sur ce point, il était déjà entendu que le régime fiscal étranger ne devait pas être pris en considération dans l'exercice d'assimilation d'une entité étrangère **6**.

11 — Les juges confirment que les dispositions de l'article [123 bis](#) du CGI « *ne sauraient trouver à s'appliquer aux bénéfices d'une société de droit étranger dont le contribuable, personne physique domiciliée fiscalement en France, est associé, lorsque cette société est assimilable à l'un des types de sociétés de droit français visés à l'article [8](#) du code général des impôts, le contribuable étant*

alors, en vertu de ces dernières dispositions, soumis de plein droit à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans cette société, déterminés et imposés selon les règles relatives à la catégorie d'imposition correspondant à la nature de son activité».

12 — L'administration s'étant trompée de fondement, le rehaussement tombe ici mécaniquement. L'audace paie toujours. Néanmoins, si la partie sort ici victorieuse, la situation des contribuables se trouvant dans une configuration analogue se trouve fortement dégradée. En effet, l'article [8](#) du CGI ne prévoit aucune clause de sauvegarde, et son application est automatique, sans égard au régime fiscal local de l'entité concernée, privilégié ou non. C'est la conséquence directe du dogme selon lequel il conviendrait d'ignorer, dans l'exercice d'assimilation, les options fiscales prises localement, précepte bien contestable et dont on mesure ici les limites.

Références

- 1 [CE, 8^e – 3^e, 6 juil. 2026, n° 501276](#), concl. R. Victor.
- 2 [CE, plén. fisc., 24 nov. 2014, n° 363556](#), Sté Artémis [Dr. fisc. 2015, n° 3, comm. 57, concl. E. Cortot-Boucher, note Ph. ; RJF 2/15, n° 102, chron. N. Labrune, p. 83, concl. E. Cortot-Boucher].
- 3 [CE, 8^e – 3^e, 6 juil. 2026, n° 501276](#), concl. R. Victor, préc.
- 4 [V. CE, plén. fisc., 24 nov. 2014, n° 363556](#), Sté Artémis, préc. [Dr. fisc. 2015, n° 3, comm. 57, concl. E. Cortot-Boucher, note Ph. ; RJF 2/15, n° 102, chron. N. Labrune, p. 83, concl. E. Cortot-Boucher].
- 5 V. B. Gouthière, *Les impôts dans les affaires internationales*, Éditions Francis Lefebvre, 19^e éd., 2025, n° 32080.
- 6 V. not. B. Lignereux et B. Gouthière, *Le principe d'assimilation en droit interne*, Dr. fisc. 2025, n° 40, ét. 296.